



## Arrêt

**n° 118 204 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies), pris le 24 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 880 du 27 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi sur l'emploi des langues et d'une formalité substantielle (traduction libre).

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes généraux de bonne administration, du

devoir de vigilance et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (traduction libre).

2. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante omet de préciser quelle(s) disposition(s) de la « loi sur l'emploi des langues » serai(en)t violée(s) par la décision attaquée. Elle n'explique pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il ressort des termes de l'article 52/3, que lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 17 août 2010.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juillet 2011 sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 18 juillet 2012 et que le recours introduit contre cette décision devant le conseil de céans a été rejeté le 20 décembre 2012. La situation médicale de la partie requérante a été examinée et, dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2013, la partie requérante s'est uniquement référée à sa requête.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de la tenue de l'audience du 29 novembre 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, les moyens ne peuvent être accueillis et il convient de conclure au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY